TITRE :	***Politique de la recherche***
NUMÉRO :	***DE-10-PO-04***

Responsable de l'application

☐ *Président du conseil d'administration*

☐ *Direction générale*

☐ *Direction de la formation continue*

☒ *Direction des études*

- ☐ *Organisation scolaire, cheminement des étudiants, CC3E et international*
- ☒ *Réussite, recherche et assurance qualité*
- ☐ *Centres collégiaux et bibliothèque*

☐ *Direction des technologies de l'information*

☐ *Direction des affaires étudiantes*

☐ *Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

☐ *Direction des services administratifs*

- ☐ *Service des finances*
- ☐ *Service de l'approvisionnement*
- ☐ *Service des ressources matérielles et des services communautaires*

Destinataires

- Membres du personnel enseignant ou non enseignant
- Chercheurs
- Étudiant(e)s
- Membres du Comité d'éthique à la recherche (CÉR)
- Toute autre personne ou firme impliquées dans la recherche au Cégep

Approuvé par

- Conseil d'administration

Document de référence

- Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec

Mise en application

- Adoption : 16 mars 2010
- Entrée en vigueur : 17 mars 2010
- Révision : 16 juin 2025
- Modification :

PRÉAMBULE

La recherche[1] est essentielle à l'avancement des savoirs et au développement des pratiques innovantes éthiques responsables. Les cégeps, autorisés à effectuer de la recherche par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel[2], constituent un maillon avéré de l'écosystème québécois de la recherche[3].

En tant qu'établissement d'enseignement supérieur, le Cégep de Valleyfield (ci-après le Cégep) reconnait que la recherche s'inscrit dans sa mission éducative, car elle est essentielle au maintien et à la bonification de la qualité et de la pertinence des contenus de formation, des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiant(e)s[4]. Le Cégep reconnaît également que la recherche est partie intégrante de la formation de ces derniers.

À court, moyen ou long terme, directement ou indirectement, par les retombées des résultats de la recherche pour les étudiant(e)s eux-mêmes, pour leur formation, ou par leur expérience de la recherche (que ce soit dans le cadre d'un cours, ou par une implication dans un projet ou une équipe de recherche notamment), la recherche soutenue par le Cégep doit être menée avec le souci de bénéficier aux étudiant(e)s actuels ou futurs.

De plus, la recherche est un moyen privilégié de tisser des liens entre le Cégep et la communauté. Elle permet au Cégep de contribuer au développement régional, tant d'un point de vue scientifique, social et culturel[5], que technique ou technologique[6], selon les besoins du milieu et les capacités de l'établissement. Ce faisant, le Cégep renforce sa propre intégration à son milieu et à sa région.

Le Cégep encourage et soutient la recherche dans ce contexte.

La Politique de la recherche (ci-après la Politique) établit le cadre dans lequel la recherche s'exerce au Cégep dans le respect des lois québécoises et canadiennes. Elle se conforme aux obligations normatives en vigueur établies par les grands organismes subventionnaires auprès desquels le Cégep est reconnu comme un établissement admissible. Notamment, le Cégep est signataire de *L'Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche avec le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et avec le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada*. Le Cégep est aussi reconnu comme établissement admissible par le Fonds de recherche du Québec.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à toutes les activités de recherche menées sous l'autorité ou les auspices du Cégep :

a) les recherches impliquant des chercheur(se)s qui agissent à titre de personne affiliée au Cégep de Valleyfield, et ce, quel que soit l'endroit où la recherche est menée;

b) les recherches impliquant des participant(e)s membres du Cégep, des ressources du Cégep, ou se déroulant dans les lieux placés sous son autorité, qu'elles soient menées par des chercheur(se)s, qui ne sont pas affilié(e)s au Cégep ou par des personnes qui le sont, mais qui n'agissent pas à ce titre.

La présente politique est opérante en combinaison avec plusieurs autres politiques du Cégep : celles directement liées à la recherche, comme celles concernant des enjeux institutionnels plus larges également applicables à l'activité de recherche.

Toute personne engagée dans la recherche avec le Cégep se doit de respecter la présente politique et les autres politiques institutionnelles applicables.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Les objectifs de la Politique sont :

2.1 Fixer le cadre organisationnel et structurel soutenant la recherche au Cégep : son développement, sa réalisation, sa gestion, sa diffusion et sa valorisation;

2.2 Définir le cadre de référence terminologique de la recherche;

2.3 Établir les champs d'application de la politique;

2.4 Préciser les rôles et responsabilités des personnes ou entités intervenant en matière de recherche;

2.5 Rappeler le cadre réglementaire et légal dans lequel doit s'exercer la recherche;

2.6 Établir les modalités d'adoption, d'évaluation et de révision de la politique.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

ACTIVITÉS DE RECHERCHE OU LIÉES À LA RECHERCHE : Les activités de recherche ou liées à la recherche incluent notamment la conception et le développement d'un projet de recherche, la réalisation de demandes de financement, la réalisation de la recherche, les activités liées à la diffusion et à la valorisation des résultats. Elles incluent aussi, le cas échéant, la programmation de recherche et sa planification, la gestion d'une structure de recherche, d'une équipe de recherche, du matériel, l'administration des fonds et de la reddition de compte en concertation avec les directions concernées.

CÉGEP : Désigne l'institution et tous les locaux du Cégep de Valleyfield, à savoir le campus principal de Salaberry-de-Valleyfield, le Centre d'études collégiales de Saint-Constant, le centre d'études de Vaudreuil-Dorion et celui de Châteauguay, les cliniques-écoles et autres lieux de formation sous la direction et la responsabilité du Cégep.

CHERCHEUR·SE : « Quiconque réalise des activités de recherche[7] », que ce soit en les menant ou en y collaborant activement.

CHERCHEUR·SE PRINCIPAL·E : « Personne assurant la direction scientifique d'un projet de recherche ou de la programmation de recherche[8] ». Dans le contexte d'une recherche faisant l'objet d'un financement, elle a notamment la responsabilité de conduire le travail de recherche selon l'échéancier défini et les autres conditions prévues par l'entente avec l'organisme subventionnaire ou le Cégep selon le cas.

COCHERCHEUR·SE : « Personne qui contribue de façon significative ou apporte une expertise spécifique à un projet de recherche ou à une programmation de recherche. Dans le contexte d'une recherche faisant l'objet d'une demande de financement, elle participe à la demande de subvention et peut participer à l'administration des fonds[9] ».

COLLABORATEUR·TRICE : « Personne déclarée par le chercheur principal ou la chercheuse principale comme apportant une expertise spécifique au projet ou à la programmation de recherche faisant l'objet de la demande de financement. Dans le contexte d'une recherche faisant l'objet d'une demande de financement, elle ne participe pas à l'administration des fonds[10] ».

COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER) : « Groupe de chercheurs, membres de la communauté et autres personnes possédant une expertise précise (par exemple en éthique ou dans les disciplines de recherche pertinentes) constitué par un établissement et chargé d'évaluer l'acceptabilité éthique de toute recherche avec des êtres humains menée sous l'autorité de l'établissement ou sous ses auspices.[11] »

CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE : « Comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds, alors qu'ils mènent des activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci[12] ». Au Cégep, elle est encadrée par la *Politique d'intégrité en recherche* DE-12-PO-08.

CONVENANCE INSTITUTIONNELLE (Évaluation de) : Processus d'approbation institutionnelle visant à établir l'intention du Cégep d'accueillir une recherche et sa capacité à offrir le soutien nécessaire à son bon déroulement[13].

DIFFUSION : « Étape du processus de transfert des connaissances durant laquelle l'information est rendue accessible aux utilisateurs potentiels[14] », sous forme vulgarisée ou scientifique, au moyen de différents supports ou formes de médiatisation.

ÉTUDIANT(E) : Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique. Il peut s'agir d'un(e) étudiant(e) du milieu collégial ou universitaire, d'une personne stagiaire postdoctorale[15]. La personne étudiante impliquée en recherche peut l'être de différentes façons : dans le cadre de son programme d'études collégiales ; à titre de participant(e) dans une étude menée au Cégep ou sous ses auspices ; à titre d'assistant(e) de recherche (personnel de recherche) ; à titre de chercheur dans le cas d'étudiant(e)s ou stagiaires postdoctoraux universitaires.

ENTITÉ : intervenant en matière de recherche qui peut être un service, un partenaire, une instance, une organisation.

INFRASTRUCTURE DE RECHERCHE : « Ensemble d'installations et d'équipements, de services et d'expertises nécessaires à une collectivité pour réaliser la recherche permettant une utilisation optimale des ressources et un environnement propice pour effectuer et soutenir la recherche (…) ou visant l'organisation d'un ensemble d'activités de recherche autour d'une programmation, d'une initiative structurante ou d'une installation majeure (…)[16] ».

INTERVENANT·E EN MATIÈRE DE RECHERCHE : Toute personne ou entité impliquée dans des activités de recherche menées au Cégep, ou placées sous sa responsabilité ou ses auspices.

PARTICIPANT·E : « Personne dont les données, le matériel biologique, les réactions ou les réponses à des interventions, des stimuli ou des questions de part des chercheurs sont utilisés pour répondre aux questions de recherche[17]. »

PARTENAIRE : « Organisme prenant activement part à un partenariat et contribuant de façon significative au succès d'une entreprise de recherche. (…) Il peut s'agir, par exemple d'un établissement postsecondaire, d'un ministère fédéral, provincial, territorial ou municipal, d'un organisme à but lucratif, d'un organisme sans but lucratif ou d'une fondation. Pour des raisons administratives, les organismes partenaires doivent désigner une personne-ressource. (…) ces organismes appuient les activités menées dans le cadre du partenariat en partageant leur leadership intellectuel ou en offrant leur expertise. (…) Ils fournissent des contributions en espèces ou en nature[18] ».

PERSONNEL DE RECHERCHE : « Personne employée par un chercheur, une chercheuse ou un établissement pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Cette personne peut aussi être stagiaire au postdoctorat, ou un étudiant ou une étudiante dans certains contextes[19] ».

RECHERCHE : « Entreprise visant à accroître les connaissances à l'aide d'une étude structurée ou d'une investigation systématique[20] ». Plus précisément, il s'agit d'un « domaine ou ensemble d'activités méthodiques, objectives, rigoureuses et vérifiables dont le but est de découvrir la logique, la dynamique ou la cohérence dans un ensemble apparemment aléatoire ou chaotique de données, en vue d'apporter une réponse inédite et explicite à un problème bien circonscrit ou de contribuer au développement d'un domaine de connaissances[21] ».

RECHERCHE-ACTION : « La recherche-action met l'accent sur la participation collective des principaux partenaires. L'orientation est nécessairement empirique ; elle repose sur des observations réelles. Les principaux chercheurs découvrent les principes ; leurs partenaires, chercheurs en action (…), découvrent les meilleures façons de les appliquer[22]. »

RECHERCHE APPLIQUÉE : « Recherche utilisant des théories, des principes et plus généralement des connaissances pour résoudre des problèmes pratiques[23]. »

RECHERCHE-CRÉATION : Démarche et approche de recherche favorisant la création et visant à produire de nouveaux savoirs esthétiques, théoriques, méthodologiques, épistémologiques ou techniques. La recherche-création implique nécessairement 1) l'exercice d'une pratique créatrice ou artistique soutenue (conception, expérimentation, technologie, prototype, etc.) ; 2) la problématisation de cette même pratique (saisie critique et théorique du processus de recherche-création, de création ou artistique, conceptualisation, etc.) [24].

RECHERCHE FONDAMENTALE : « Recherche qui vise prioritairement le développement de nouvelles connaissances, de théories et de principes généraux (…) sans égard aux applications pratiques. (…) Elle peut être théorique ou empirique selon le genre de matériaux qu'utilise le chercheur et selon les méthodes de connaissance qu'il retient[25]. »

RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT : Elle « constitue une activité de résolution de problèmes vécus dans la pratique, à l'aide des connaissances issues de la recherche, de manière à générer de nouvelles connaissances appliquées[26] ». Elle « trouve son origine dans une idée d'innovation, en réponse à un besoin ou à un défi rencontré[27] ». Bien que la recherche-développement ne soit pas « directement liée à la mise au point d'une innovation particulière[28] », elle fait partie des activités d'innovation.

RECHERCHE-INNOVATION : La recherche-innovation « vise à apporter une nouveauté à un système, à un milieu ou une pratique[29] ». L'innovation peut être de nature sociale, technologique, commerciale ou organisationnelle. Elle peut être incrémentale, adjacente, disruptive ou radicale. L'innovation sociale peut se définir comme un « changement qui a été effectué par une organisation ou une communauté, dans son approche ou dans ses pratiques, en vue de favoriser le mieux-être des individus et des collectivités ou de trouver une solution à un problème social en sortant des pratiques courantes[30] ». L'innovation technologique est un « ensemble de nouvelles techniques et de nouveaux procédés créés et mis en œuvre en relation avec des technologies déjà existantes[31] ». L'innovation commerciale et organisationnelle concerne « la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures[32] ».

RECHERCHE EN PÉDAGOGIE, DIDACTIQUE, ÉDUCATION : Recherche prenant pour objet des sujets de recherche en lien avec le domaine des sciences de l'éducation, et, notamment, les disciplines

que sont la pédagogie et la didactique. De manière plus spécifique, la recherche en pédagogie peut se définir comme une « discipline proposant la méthode scientifique pour tenter de résoudre certains problèmes ayant trait à l'enseignement-apprentissage. (…) Alors que la recherche pédagogique vise essentiellement une amélioration du rendement de l'école, la recherche en éducation se trouve davantage devant des objectifs très largement ouverts, très variés et très fluctuants (ex : conditions socioculturelles des facteurs (…) de développement de l'individu (…)). [33]» Pour sa part, la recherche en didactique est relative à l'étude des contenus et concepts disciplinaires en contexte d'enseignement, d'apprentissage ou d'évaluation[34].

RECHERCHE PARTENARIALE : « Approche méthodologique fondée sur le croisement des savoirs et la coconstruction des connaissances[35]. » Elle contribue au processus de démocratisation des connaissances.

SOUTIEN : « Ensemble de l'assistance et des aides de différentes natures qui sont apportées à une personne ou à une équipe en vue de lui permettre de réussir à mener à bien ses projets[36]. »

TRANSFERT : « Mécanisme permettant l'application de connaissances précédemment acquises à des contextes différents. Le transfert des connaissances est généralement orienté vers la résolution d'un problème[37]. »

UNITÉ DE RECHERCHE : Structure plus ou moins élaborée qui regroupe des personnes qualifiées œuvrant à la réalisation de recherches dans un domaine ou une thématique de recherche[38].

TRANSMISSION DES CONNAISSANCES : « Processus mis en œuvre afin de préserver, de valoriser et d'assurer le partage de l'expérience et des savoirs acquis collectivement dans une organisation[39]. »

VALORISATION : « Ensemble des activités facilitant la mise en valeur et la diffusion des compétences et des résultats de la recherche des laboratoires publics vers leur environnement socioéconomique. La valorisation de la recherche peut être mise en œuvre, entre autres, par la publication des résultats, par la formation et l'enseignement, par la mobilité des chercheurs, par des contrats avec des entités publiques et privées, par la commercialisation des résultats de la recherche à des entreprises existantes ou nouvellement créées, par la création d'entreprises[40]. »

ARTICLE 4 – CHAMPS, TYPES DE RECHERCHES ET MODES DE FINANCEMENT

4.1 Champs de la recherche au Cégep de Valleyfield

La recherche au Cégep peut concerner le développement des connaissances fondamentales ou appliquées, directement ou indirectement liées à toutes les disciplines enseignées, à l'éducation, à la didactique, à la pédagogie et à l'apprentissage, ou encore à des besoins issus de la collectivité pour lesquels le Cégep dispose d'une expertise ou d'un savoir-faire. Dans tous les cas, elle contribue à la mission de formation des étudiant(e)s du Cégep.

4.2 Types de recherche

Au Cégep, la recherche peut être de différents types, notamment :

- Recherche fondamentale;
- Recherche appliquée;
- Recherche-action;
- Recherche-création;

- Recherche-développement;
- Recherche-innovation.

4.3 Modes de financement

Les projets de recherche menés au Cégep de manière autonome, en collaboration, ou en partenariat, peuvent être soutenus par différents modes de financement, ou par une combinaison de ceux-ci :

a) financement assumé par le Cégep, notamment sous forme de libération enseignante, de soutien matériel, logistique, ou d'accompagnement par les services du Cégep ;

b) financement externe, issu d'organismes subventionnaires, d'organismes à but non lucratif, d'entreprises privées, ou encore d'organisations publiques, et encadré par une entente financière entre les parties, incluant la personne chercheuse concernée qui agit à titre de personne employée ou affiliée au Cégep, et le Cégep ou son représentant ;

c) financement d'un service de recherche par une entité demandeuse. Le mandat et le financement lié doivent être approuvés par la Direction études, faire l'objet d'une offre de service et d'un contrat de recherche entre l'entité demandeuse, la personne chercheuse concernée qui agit à titre de personne employée ou affiliée au Cégep, et le Cégep ou son représentant.

ARTICLE 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

5.1 Obligations communes à l'ensemble des intervenants en matière de recherche

Tout intervenant incluant la personne chercheuse, la Direction des études, le comité éthique de la recherche (CER) et le Cégep, est lié par la présente politique, les obligations normatives en vigueur établies par les grands organismes subventionnaires, les lois québécoises et canadiennes applicables.

5.2 La personne chercheuse

La personne chercheuse qui agit à titre d'employée du Cégep ou de personne affiliée au Cégep s'assure d'obtenir l'approbation de la Direction des études avant d'entamer une demande de financement ou d'intégrer un projet de recherche à ses activités professionnelles du Cégep. La Direction des études sera ainsi en mesure de mettre les ressources nécessaires à la disposition de la personne chercheuse, selon les moyens disponibles. La personne chercheuse s'engage à remplir les conditions prévues à la proposition, au service ou au projet de recherche et à l'entente qui y est liée. De plus, elle s'engage à mentionner, dans le cadre de ses travaux et communications, son institution d'attache (le Cégep) et la profession qu'elle y exerce.

La personne chercheuse qui n'est pas employée du Cégep et sollicite la participation de l'établissement ou de l'un de ses membres à ses activités de recherche s'assure également d'obtenir l'approbation de la Direction des études par la convenance institutionnelle.

Toute personne chercheuse agissant au Cégep s'engage à respecter les politiques et règlements du Cégep. Si le projet de recherche implique des êtres humains, la personne chercheuse est dans l'obligation d'obtenir l'approbation éthique du CER du Cégep pour effectuer sa recherche au sein de l'établissement, en vertu de la politique institutionnelle applicable (*Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* DE-12-PO-07).

Elle se doit également, après en avoir pris connaissance, de respecter les autres politiques institutionnelles applicables en contexte de recherche, notamment celles relatives à l'éthique de la recherche, à l'intégrité en recherche, en matière de propriété intellectuelle, et aux conflits d'intérêts en recherche.

5.3 Le Cégep

Le Cégep reconnait que la recherche contribue au développement des compétences du personnel tout en ayant des retombées en termes d'avancement des savoirs, de transfert dans ses activités et celles de la société, et de rayonnement.

En ce sens, le Cégep encourage, valorise et soutient l'intégration de la recherche dans les pratiques institutionnelles et pédagogiques de manière pérenne. Notamment, le Cégep :

a) accueille des projets de recherche, menés par des chercheur(se)s de l'externe, contribuant à l'avancement des connaissances ou de pratiques pertinentes à la réalisation de la mission du Cégep ;

b) soutient la pratique active de la recherche, que ce soit par la menée de projets de recherche par le personnel du Cégep ou par la participation de membres de la communauté du Cégep à des activités de recherche ;

c) soutient la formation et la sensibilisation des étudiant(e)s aux différents aspects de la recherche par différents moyens (ex : intégration d'activités de recherche aux activités pédagogiques ; parcours recherche-études ; implication dans des projets de recherche) ;

d) contribue à répondre aux besoins de la société et de sa région par l'expertise scientifique et l'accès aux installations du Cégep selon ses moyens et les conditions en vigueur.

e) valorise les résultats de la recherche pour l'avancement des connaissances et des pratiques, tant disciplinaires que pédagogiques, par le personnel du Cégep ;

f) encourage les chercheur(se)s à diffuser les résultats de leur recherche et les soutient dans leurs activités de diffusion et de transfert ;

g) encourage les pratiques professionnelles et pédagogiques fondées sur des données scientifiques et diffuse l'information en ce sens ;

h) s'engage à respecter la liberté académique des chercheur(se)s ;

i) satisfait aux exigences posées par les organismes subventionnaires concernant le rôle de l'établissement.

Les formes de soutien que le Cégep peut prodiguer aux chercheur(se)s prennent notamment la forme de :

a) libérations pour la préparation de projets de recherche, de demandes de financement, ou la réalisation d'activités de recherche à titre de chercheur(se) principal(e), cochercheur(se), ou collaborateur(-trice);

b) prise en charge partielle ou totale de frais liés à différents aspects du travail de recherche :

- formations en lien avec les activités de recherche hors du cadre du perfectionnement (ex : formation liée à l'utilisation d'un logiciel spécialisé, d'un équipement technologique, ou à une méthode);
- activités de diffusion, de valorisation, ou de transfert (ex : participation à des colloques ; activités avec des milieux partenaires);
- déplacements (ex : collaboration, collecte de données, activités de diffusion);

- achat et entretien de matériel, d'équipements, de locaux, de ressources électroniques ou numériques;

c) soutien logistique et matériel (ex : mise à disposition de locaux et de matériels déjà disponibles au Cégep);

d) accompagnement ou soutien de la personne chercheuse par le personnel des différents services du Cégep selon leurs mandats respectifs et leurs expertises.

Le tout selon les besoins de la recherche et la capacité du Cégep, tant organisationnelle, humaine que financière et matérielle.

5.4 Le conseil d'administration

Notamment, le conseil d'administration :

- reconnait et valorise la recherche au Cégep ;
- adopte les politiques liées à la recherche ;
- accorde l'agrément pour les unités de recherche reconnues au niveau institutionnel sur recommandation de la Direction des études.

Il assume également les responsabilités qui lui incombent en matière de recherche par l'entremise des autres politiques liées à la recherche.

5.5 Les directions du Cégep

La Direction des études est responsable de l'application de la politique et encadre les activités de recherche conduites au Cégep. Notamment, elle s'assure de :

a) gérer les demandes de participation à des projets de recherche et d'informer les services concernés le cas échéant, le tout dans le respect du mandat et des prérogatives du CER en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains, d'évaluation et d'acceptation de l'éthique des projets (voir *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres* humains DE-12-PO-07);

b) diffuser l'information sur les programmes de recherche, de soutenir les membres du personnel dans les démarches liées à une demande de financement, à son obtention ou à son administration, et d'attribuer les tâches et libérations en lien avec le financement de projets de recherche;

c) soutenir les membres du personnel dans leurs activités de recherche;

d) prévoir des activités de perfectionnement sur la recherche et de sensibiliser les nouveaux enseignant(e)s au dossier de la recherche au collégial.

De plus, à travers ses projets de développement, innovation et recherche (projets DIR), la Direction des études peut :

a) proposer des activités de recherche et prioriser leur mise en œuvre selon des critères préétablis. Elle lance les appels à proposition de projets de recherche ou innovation autofinancés, procède à leur évaluation et à l'approbation des propositions. Elle peut proposer des orientations.

b) refuser un projet de recherche si la recherche n'est pas compatible avec ses règlements,

ses politiques ou les valeurs du Projet éducatif.

c) solliciter l'avis du département concerné par le projet DIR pour s'assurer que la recherche n'aura pas d'impact inattendu sur le bon fonctionnement de celui-ci.

Par ailleurs, chaque direction et service sous-jacent du Cégep peut être sollicité, dans le respect de ses fonctions et de son expertise, pour contribuer en collaboration avec la Direction des études, à la réalisation de la recherche et de ses activités. À titre d'exemple pour chacune des directions :

- Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications (DACDIC) : soutien technique et expert dans la promotion, la diffusion, les communications en lien avec les activités et les résultats de recherche ;
- Direction des affaires étudiantes (DAÉ) : soutien aux participant(e)s étudiant(e)s par les services de la DAÉ le cas échéant ; valorisation des données scientifiques pour le soutien aux étudiant(e)s en lien avec les mandats de la DAÉ ;
- Direction de la formation continue (DFC) : soutien en lien avec les milieux de travail le cas échéant ;
- Direction des ressources humaines (DRH) : support à la gestion des contrats liés à la recherche selon les exigences des organismes subventionnaires ;
- Direction des services administratifs (DSA) : gestion des contrats relatifs aux ressources matérielles liées à la recherche ; administration des fonds de subvention ;
- Direction des technologies de l'information (DTI) : soutien expert et logistique par rapport à l'utilisation des outils numériques les plus appropriés ; gestion et stockage des données dans le respect des obligations en matière de confidentialité et de sécurité informatique (gestion des données).

ARTICLE 6 – CADRE LÉGAL

Les activités de recherche doivent être menées dans le respect des lois, des règlements et des ententes en vigueur, notamment :

- La *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*;
- La *Charte canadienne des droits et libertés*;
- La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- Le *Code civil du Québec*;
- Le *Code criminel du Canada*;
- La législation et la réglementation relative aux associations et aux ordres professionnels;
- Les conventions collectives;
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- La *Loi sur la protection des renseignements personnels des citoyens du* Québec;
- La *Loi sur les archives*;
- La législation en matière de propriété intellectuelle (ex. : la *Loi sur les brevets*, la *Loi sur le droit d'auteur*, incluant les marques de commerce, les dessins industriels, la conception électronique);
- La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : directives et objectifs*;
- La *Loi sur l'évaluation* d'impact (loi canadienne);

- Les lois québécoises relatives à la qualité et à la préservation de l'environnement (ex : *Loi sur la qualité de l'environnement* ; *Loi sur le développement durable* ; *Loi sur la conservation du patrimoine natur*el ; *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*);
- Loi sur les aliments et drogues – produits chimiques, métaux lourds, formol.

Elles doivent également respecter les politiques et lignes directrices en vigueur des grands organismes subventionnaires du Québec et du Canada, notamment :

- L'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains - EPTC2;*
- Les normes en matière d'éthique adoptées par chacun des secteurs du Fonds de recherche du Québec (Nature et technologies ; Santé ; Société et culture)[41];
- Les *Normes* et *Lignes directrices* du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA);
- Les *Normes et lignes directrices canadienne sur la biosécurité;*
- La *Politique sur la conduite responsable en recherche du Fonds de recherche du Québec;*
- Le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, du Conseil en sciences naturelle et en génie du Canada, et des instituts de recherche en santé du Canada;
- La Politique sur la recherche en technologies sensibles et sur les affiliations préoccupantes (janvier 2024[42]).

Enfin, les activités de recherche doivent être effectuées dans le respect des normes spécifiques éventuellement rattachées au domaine ou au contexte de recherche, ou encore au type de subvention. Si des permis ou des licences de recherche, de collecte, de prélèvement ou d'exportation sont requis, ils doivent être obtenus par la personne chercheuse principale.

ARTICLE 7 – MISE EN APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le Cégep est responsable de faire connaitre la présente politique de recherche et prend les mesures nécessaires pour assurer son application. Elle est révisée aux dix ans, ou plus tôt, si des modifications sont nécessaires.

ARTICLE 8 – DISPOSITION GÉNÉRALE

Les redevances que le Cégep pourrait percevoir à la suite de sa participation à une recherche seront versées dans un fonds spécial qui aura pour seule et unique fin de promouvoir toute recherche effectuée par des membres de son personnel.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 16 mars 2010.

.

[1] Les travaux de révision de la Politique ont été menés par le comité de la recherche du Cégep de Valleyfield, composé de deux personnes enseignantes chercheuses et d'une conseillère pédagogique, sous la responsabilité de la directrice adjointe à la recherche et du directeur des Études. Les politiques de plusieurs établissements collégiaux ont été consultées. Citons en particulier la *Politique de la recherche* du Cégep de la Gaspésie et des Îles (2018), du Cégep Garneau (2022), et du Cégep Gérald Godin (2018). Les services d'accompagnement institutionnel de l'Association pour la recherche au collégial (ARC) ont été mis à contribution.
[2] Gouvernement du Québec, *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, art. 6.0.1, texte du 01-12-2024 à jour, en ligne.
[3] Duchesne, Lily et al., *Politique québécoise de la science et de l'innovation - Savoir changer le monde. La formation et le partage du savoir. La recherche, une base essentielle. Des organisations innovantes*, Sillery, ministère de la Recherche, de la science et de la technologie, 2001, 163 p., en ligne aux collections de BAnQ; Gouvernement du Québec, *Inventer. Développer. Commercialiser. SQRI2,* Québec, ministère de l'Économie et de l'Innovation, 2022, 90p., en ligne.
[4] Les six critères que la CEEC établit afin de garantir la qualité de la formation sont la pertinence des programmes d'études, leur cohérence, la valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants, l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation, l'efficacité des programmes d'études. Cf. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Un deuxième cycle pour une amélioration continue de la qualité de l'enseignement collégial. Évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois. Orientations, cadre de référence et guide d'autoévaluation,* 2020, en ligne.
[5] *Loi sur les collèges*… Art. 47 sur les cégeps constituants.
[6] *Loi sur les collèges*… Art. 6.0.1, alinéa a).
[7] Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) (ci-après : trois conseils), *Cadre de référence des trois organismes sur la Conduite responsable en recherche*, « Chercheur », mis à jour 2021 (2016), Gouvernement du Canada, 25p., en ligne.
[8] Fonds de recherche du Québec. Nature et Technologies, Santé, Société et culture (ci-après : FRQ). *Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec*, « Chercheur principal », Gouvernement du Québec, Version 30 juin 2019, p.8, en ligne.
[9] « Cochercheur » dans FRQ, *Règles générales communes* …, p.8.
[10] « Collaborateur » dans FRQ, *Règles générales communes* …, p.9.
[11] Trois conseils, *Énoncé de politique des trois conseils. Éthique de la recherche avec des êtres humains. EPTC2,* « Comité d'éthique de la recherche », Gouvernement du Canada, 2022, p.301, en ligne.
[12] FRQ, *Politique sur la conduite responsable (CRR)*, « Conduite responsable en recherche », Gouvernement du Québec, 2022, p.7, en ligne.
[13] Définition inspirée de : CIUSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal, « La convenance institutionnelle », 11 avril 2025, en ligne.
[14] Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique,* « Diffusion des connaissances », consulté le 20 février 2025 en ligne.
[15] « Étudiant » dans FRQ, *Politique sur la CRR*..., p.8.
[16] « Infrastructure de recherche » dans FRQ, *Règles générales communes* …, p.4,
[17] « Participant », dans Trois conseils, *EPTC2*… p.310.
[18] Conseil de recherches en sciences humaines. *Définitions*, « Organisme partenaire », Gouvernement du Canada, consulté le février 2025 en ligne.
[19] « Personnel de recherche » dans FRQ, *Politique sur la CRR*..., p.9.
[20] Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada*, Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, « Recherche » 2021, p.25, en ligne.
[21] *Dictionnaire Legendre*, « Recherche », TELUQ, consulté le 20 février 2025 en ligne.
[22] « Recherche » dans *Dictionnaire Legendre* … Voir aussi l'article « Recherche appliquée ».
[23] « Recherche appliquée » dans *Dictionnaire Legendre* …
[24] Définition résumée de celle du Fonds de recherche du Québec, *Programmation d'appui à la recherche et création*. Consulté le 20 février 2025 en ligne.
[25] « Recherche fondamentale » dans *Dictionnaire Legendre* …
[26] Bergeron et Rousseau, *La recherche-développement en contextes éducatifs,* Québec, PUQ, 2021, p.8.
[27] Bergeron et Rousseau …, p.7.
[28] Commission européenne. Organisation de coopération et de développement économiques. Office statistique des communauté européennes. *Manuel d'Oslo. Principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation*, 3e éd., Éditions OCDE, 2005, p.55. Consulté le 25 février 2025 en ligne.
[29] « Recherche d'innovation » dans *Dictionnaire Legendre* …
[30] Office québécois de la langue française (OQLF), *Grand dictionnaire terminologique*, « Innovation sociale », consulté le 20 février 2025 en ligne.
[31] « Innovation technologique » dans OQLF, *Grand dictionnaire* …
[32] Commission européenne, *Manuel d'Oslo…,* p.54.
[33] « Recherche pédagogique » dans *Dictionnaire Legendre* …
[34] « Recherche didactique » dans *Dictionnaire Legendre* …
[35] Chaire de recherche UQAM sur la méthodologie et l'épistémologie de la recherche partenariale, « Mission », Université du Québec à Montréal, en ligne.
[36] « Soutien » dans OQLF, *Grand dictionnaire* ….
[37] « Transfert des connaissances » dans OQLF, *Grand dictionnaire* …
[38] Définition inspirée de « Unité de recherche » dans (OQLF), *Grand dictionnaire* …
[39] « Transmission des connaissances » dans (OQLF), *Grand dictionnaire* …
[40] « Valorisation de la recherche » dans (OQLF), *Grand dictionnaire* …
[41] Gouvernement du Québec, Fonds de recherche du Québec, *Éthique*, « Normes adoptées par chacun des secteurs » et « Normes à considérer, selon le contexte », 25 novembre 2024, en ligne.
[42] Gouvernement du Canada. *Politique sur la recherche en technologies sensibles et sur les affiliations préoccupantes,* 25 novembre 2024, en ligne.